



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Abattements spéciaux

Question écrite n° 1116

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que, depuis le 1er janvier 1987, les profits de construction sont imposés exclusivement selon les règles de droit commun applicables aux bénéficiaires industriels et commerciaux. Les mesures d'allègement fiscal de caractère temporaire ayant cessé de s'appliquer à ladite date. Par ailleurs, compte tenu du caractère civil qui s'attache à la réalisation d'opérations immobilières, l'administration considère, par référence aux dispositions du code de commerce, que les personnes qui réalisent, même à titre principal, des profits de construction ne peuvent bénéficier des abattements liés à l'adhésion à un centre de gestion agréé tels que prévus au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts, ceux-ci étant réservés aux seules personnes qui exercent des professions industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles. Elle lui demande s'il n'est pas envisagé de combler cette lacune compte tenu de la nouvelle situation créée, laquelle conduit à écarter d'un régime aujourd'hui généralisé une seule origine de profits imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. Elle attire son attention sur la nécessité d'obtenir une réponse urgente à cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 1649 quater C du code général des impôts et de l'article 371 A de l'annexe II au même code, les adhérents des centres de gestion agréés doivent avoir la qualité d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur. Les commerçants s'entendent des personnes qui sont inscrites au registre du commerce et qui réalisent, à titre habituel, des actes de commerce. Les personnes qui réalisent des profits de construction exercent une activité à caractère civil ; elles ne sont donc pas autorisées à adhérer aux centres de gestion agréés, même si leurs revenus sont imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. La modification intervenue le 1er janvier 1987 dans les modalités d'imposition des profits de construction n'a pas d'incidence à cet égard ; ces revenus étaient déjà regardés comme des bénéfices industriels et commerciaux par l'article 235 quinquies du code général des impôts, dont les dispositions sont venues à expiration le 31 décembre 1986. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation actuellement en vigueur, ce qui ne serait pas justifié.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1116

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2258